DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
COMMUNE DU CHAMBON-SUR-LIGNON

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 18 juillet 2023

Le 18 juillet 2023 à 18 heures 30, le Conseil municipal, convoqué le 12 juillet 2023, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Nombre de conseillers :
- En exercice : 19 - Présents : 12 - Votants : 19

Étaient présents :
MM. Jean-Michel Eyraud, André Arnaud, Franck Royer
Mmes Denise Vallat, Sandra Picot, Perrine Barriol, Claudette Bernard, Chantal Chambon, Cécile Chanteperdrix, Roselyne Charreyron, Isabelle Rouveure, Tiphaine Vernet

Étaient Excusés :
M. Philippe Dubois (pouvoir à M. Jean-Michel Eyraud)
M. Léo Bader (pouvoir à Mme Chantal Chambon)
M. Didier Crouzet (pouvoir à Mme Sandra Picot)
M. Antonio Savini (pouvoir à Mme Perrine Barriol)
M. Sébastien Genest (pouvoir à Mme Tiphaine Vernet)
M. Didier Maneval (pouvoir à Mme Roselyne Charreyron)
M. Frédéric Roux (pouvoir à Mme Cécile Chanteperdrix)

■ Administration de l'assemblée délibérante

a. Appel des conseillers – Vérification du quorum
Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

b. Election du secrétaire de séance
Sandra Picot est désignée secrétaire de séance.

Vote à l'unanimité

c. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 juin 2023
M. le Maire demande aux membres du conseil municipal s'il y a des observations ou modifications à apporter au procès-verbal du conseil municipal du 9 juin 2023.

Cécile Chanteperdrix apporte une modification :
Budget Annexe Eau potable - Décision modificative n°1 : le vote est modifié comme suit : à la l'unanimité (2 abstentions : Mme Cécile Chanteperdrix et M. Frédéric Roux)

Vote à la l'unanimité (1 abstention, André Arnaud)

■ Affaires générales

a) *Adoption d'une charte associative*

Ce projet de charte s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de simplification des relations avec les associations. Autour d'un cadre réglementaire, basé sur des devoirs et des obligations mutuels, ce projet souligne l'importance du rôle des associations et la reconnaissance du travail accompli sur le territoire.
La commune souhaite accompagner le développement de la vie associative, maintenir un soutien fort auprès des associations et s'engager dans un partenariat œuvrant pour l'intérêt général. Il s'agit également de reconnaître le tissu associatif comme vecteur de citoyenneté, de culture et de lien social, et de s'inscrire dans une démarche de simplification et d'amélioration des relations avec les associations.

M. le Maire sollicite le conseil pour :

- Adopter la charte présentée
- Donner tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Denise Vallat souligne plusieurs points :
Le terme « la commune s'engage » dans « engagements partagés »
Changer le texte : "Le cas échéant, apporter une aide financière et/ou logistique et/ou matérielle aux associations" en "Apporter éventuellement une aide financière et/ou logistique et/ou matérielle aux associations après étude et avis de la commission. Avis, qui sera soumis à la validation du conseil."
Denise préconise un agenda partagé des différentes manifestations pour optimiser chaque évènement.

M. le Maire souhaite rajouter avant le petit "a) bénéficiaires"
Cette aide n'est pas systématique ni ne bénéficie d'un renouvellement annuel automatique.

Page 9 : Le soutien logistique peut faire appel au personnel communal et peut revêtir plusieurs formes, sous réserve que la charge de travail des services le permette.

Vote à l'unanimité

b) *Adoption d'une charte des enseignes publiques*

La charte des enseignes publiques est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité et des enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Elle poursuit un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

M. le Maire sollicite le conseil pour :

- Adopter la charte présentée
- Donner tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente

M. le Maire précise qu'il veut clarifier les mesures à prendre pour les enseignes et les terrasses commerciales.
Cécile Chanteperdrix souligne que Frédéric Roux fait partie de la commission urbanisme et qu'il n'a pas été informé des changements au niveau des enseignes publiques. Elle ajoute qu'aucun des 4 membres de la minorité n'a été informé de ces changements.
M. le Maire explique que cette réflexion fait suite aux discussions avec les commerçants.
Cécile Chanteperdrix souhaite savoir si cette charte va concerner les enseignes déjà présentes ou celles à venir.
M. le Maire répond que ce sera pour toutes les nouvelles demandes.
Pierre Morel explique que les « enseignistes » ne préviennent jamais les commerçants des contraintes qu'ils doivent suivre. Une action est en train d'être menée pour permettre aux « enseignistes » de pouvoir être formés aux bonnes pratiques.

Vote à l'unanimité (2 abstentions, Mme Cécile Chanteperdrix, M. Frédéric Roux)

c) *Cession de chemins ruraux*

Aux termes de l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime, « lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête... ».

Dès lors que le chemin rural n'est plus affecté à l'usage du public, qui n'a pas lieu de l'utiliser, et qu'il constitue une charge d'entreprise pour la collectivité, l'aliénation d'un chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Le chemin rural du « Chaud de la roue » (impasse) au lieu-dit le Pin et un second aux Versas pourraient faire l'objet d'une cession.

M. le Maire sollicite le conseil pour :

- Autoriser la mise à l'enquête publique préalable à l'aliénation des 2 chemins ruraux présentés, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- Autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- Donner tout pouvoir à M. le maire pour l'exécution de la présente.

Vote à l'unanimité

d) *Déplacement de chemins ruraux*

La loi 3DS du 22 février 2022 a introduit un article dans le code rural et de la pêche maritime afin de préciser et de faciliter les conditions de déplacement du tracé d'un chemin rural par échange de terrains.

Pour autant, l'opération ne doit pas porter atteinte aux caractéristiques initiales du chemin à savoir :

- Continuité : Elle doit garantir ou rétablir la continuité du chemin rural initial, sa liaison entre deux voies ou chemins (éventuellement relier à une voie un chemin rural tombé en impasse, ou relier deux chemins ruraux en impasse).
- Largeur : La nouvelle portion devra avoir une largeur au moins égale à l'ancien tracé (mais la commune pourra prévoir également les croisements et dépassements). Un bornage pourra avoir lieu.
- Qualité environnementale : Si la portion de chemin échangée est notamment bordée de haies, la commune demandera de replanter en bordure de la nouvelle portion créée sans diminuer la largeur utile aux croisements et dépassements. En revanche, si la portion échangée a été labourée ou mise en pâture, il n'y aura aucune obligation de replanter.

L'acceptation de l'opération n'est pas une obligation pour la commune et les dépenses sont à la charge exclusive du demandeur.

4 riverains de différents chemins communaux sollicitent un déplacement, à savoir :

- M. Argaud : Pailler ;
- M. Pellerin : Chemin de la Vigne ;
- M. Cuvelier : Chemin de Maisonneuve ;
- Consorts RUSSIER (enfants de Mme DUPAU veuve RUSSIER) : La Bourghea », M. le Maire précise pour cette demande que le nouveau tracé suit le réseau d'assainissement existant, qui de fait serait implanté dans le domaine communal.

M. le Maire sollicite le conseil pour :

- Proposer et d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur et permettant au minimum le passage d'un tracteur avec broyeur ;

- Autoriser la cession dès lors que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- Affecter l'ensemble des frais, chacun en ce qui le concerne, à la charge des demandeurs avec fixation d'une soulte ;
- Autoriser M. le maire à réaliser le dossier et la procédure, à signer les documents nécessaires.
- Donner tout pouvoir à M. le maire pour l'exécution de la présente

M. le Maire précise qu'il s'agit ici d'une information préalable du public pendant un mois en mairie et que les riverains étaient informés individuellement.

Vote à l'unanimité

■ Affaires financières

a) *Forfait frais pédagogique de l'école maternelle*

Par délibération n°41/2021 du 28/04/2021, le conseil municipal a attribué un forfait par élève pour chaque école publique afin de couvrir les dépenses de fournitures pédagogiques. Mme Jenny TERRAT, directrice de l'école maternelle, a fait savoir que le forfait octroyé ne permet plus de couvrir ces dépenses au regard de l'augmentation des coûts.

M. le Maire rappelle qu'une troisième classe a été ouverte en septembre 2022.

Le forfait actuel est de 17,17€ par enfant :

Au regard des factures fournies, il est nécessaire de porter ce forfait à 26,69€ à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.

Monsieur le maire sollicite le conseil pour :

- Adopter un forfait de 26,69€ par élève de l'école maternelle
- Donner tout pouvoir à M. le maire pour l'exécution de la présente

Vote à l'unanimité (3 abstentions, Mme Cécile Chanteperdrix, M. Frédéric Roux et Antonio Savini)

20h35, Mme Isabelle Rouveure Mounier quitte la séance et donne pouvoir à Franck Royer.

b) *Convention de partenariat (concert et spectacle) avec l'office de tourisme du Haut-Lignon pour la billetterie des manifestations du Chambon sur-Lignon (OTHL)*

La billetterie de certains spectacles et/ou concerts a parfois été confiée à l'office de tourisme du Haut-Lignon. Il a été constaté que l'OTHL permet une plus large diffusion de ces évènements.

En contrepartie de cette prestation, l'OTHL applique une commission de 4% sur les ventes réalisées pour la première opération et 8% pour les suivantes.

M. le Maire sollicite le conseil pour :

- Autoriser la signature d'une convention avec l'OTHL ;
-
- Négocier le tarif de la prestation ;
- Donner tout pourvoir à M. le maire pour la signature de la présente.

Cécile Chanteperdrix demande si toutes les billetteries seront assurées par l'OTHL ?
Réponse est faite qu'il s'agit de permettre ce partenariat de façon permanente sans que tous les évènements soient dévolus à l'OTHL.

Vote à l'unanimité

c) *Tarification des équipements de la commune*

Par délibération n°113/2022 du 12/12/2022, le conseil a adopté les tarifs des services municipaux à compter du 1er janvier 2023. Il convient de préciser certains tarifs qui n'avaient pas été envisagés.

Par ailleurs, les services ont constaté que les locaux mis à disposition sont trop souvent rendus dans un état déplorable. La caution ménage de 90€ ou 120€, selon les sites, n'est pas suffisante pour couvrir les frais de remise au propre, ni incitative. Il apparaît nécessaire de relever la caution ménage à hauteur de 1 200€.

LOCATION D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX	TARIF 2022	TARIF 2023
¤ Equipements sportifs		
* Complexe sportif (2 terrains, vestiaires, salle de sport), prix à la journée	-	200,00 €
* Complexe sportif (2 terrains, vestiaires, salle de sport), prix à la 1/2 journée		130,00 €
* Stade (2 terrains et vestiaires), prix à la journée	125,00 €	125,00 €
* Stade (2 terrains et vestiaires), prix à la journée		85,00 €
* Stade honneur avec vestiaires		80,00 €
* Stade honneur sans vestiaires		60,00 €
* Stade annexe avec vestiaires		60,00 €
* Stade annexe sans vestiaires		40,00 €
* Salle de sport, prix à la journée	125,00 €	125,00 €
* Salle de sport, prix à la 1/2 journée (4heures)		80,00 €
* Salle de sport, prix à l'heure		25,00 €
* Caution ménage	90,00 €	1 200,00 €
¤ Tennis		
* Week-end (réfectoire)	120,00 €	120,00 €
* Week-end (réfectoire + cuisine)	180,00 €	180,00 €
* Journée (réfectoire)	80,00 €	80,00 €
* Journée (réfectoire + cuisine)	150,00 €	150,00 €
* Nuitée par personne (hors tout)	10,00 €	10,00 €
* Nuitée par personne (couette, drap, taie d'oreiller)	-	18,00 €
* Caution ménage	120,00 €	1 200,00 €
¤ Salle de danse		
* Salle de danse, prix à journée (à partir de 17h hors vacances scolaires)	-	15,00 €
* Salle de danse, prix à journée (pendant les vacances scolaires)	-	15,00 €
* Salle de danse, prix week-end (samedi-dimanche)	-	40,00 €
* Caution ménage	-	1 200,00 €
¤ Salle de la Gare		
* Caution ménage	90,00 €	1 200,00 €
* La semaine	95,00 €	95,00 €
* La journée	62,00 €	62,00 €
* La soirée ou la 1/2 journée	31,00 €	31,00 €
* Tarif horaire	10,00 €	10,00 €
Tarif pour les associations communales (siège social situé au Chambon sur Lignon) Avec le matériel, supplément location de 50 € et caution de 1200€	Gratuit	Gratuit

Monsieur le maire sollicite le conseil pour :

- Adopter les nouveaux tarifs présentés
- Donner tout pouvoir à M. le maire pour l'exécution de la présente

Vote à l'unanimité

d) *Cession de la parcelle AI 303 au lieu-dit « Les Airelles »*

M. VERNET a sollicité la collectivité aux fins d'acquérir partiellement la parcelle AI 303 qui jouxte sa propriété. Le service des Domaines a été consulté et a estimé la valeur de la portion envisagée à 11€/m².

M. le maire indique que la parcelle concernée amputée de cette portion ne constituerait plus qu'une charge d'entreprise pour la collectivité. Aussi la vente de la totalité de la parcelle apparait comme plus pertinente.

Monsieur le maire sollicite le conseil pour :

- Autoriser la vente de la totalité de la parcelle selon l'estimation réalisée par le service des Domaines
- Donner tout pouvoir à M. le maire pour l'exécution de la présente

Tiphaine Vernet intéressée à l'affaire quitte le conseil pour cette partie.

Vote à l'unanimité (absence au moment du vote de Mme Vernet, conseillère municipale intéressée à l'affaire, et ne prenant pas en compte la procuration de M. Sébastien Genest)

e) *Approbation des assiettes des coupes de bois 2023 pour les forêts relevant du régime forestier*

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts (ONF) est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires ses propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. L'assiette des coupes contient celles planifiées au programme de l'aménagement en vigueur (coupes dites "réglées") ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2023 :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (1)	Proposition ONF (2)	Justification ONF (si modification par rapport aux préconisations du document de gestion)	Année Décision propriétaire sur proposition ONF (3)	Mode de commercialisation préconisé				
								Vente publique sur pied	Vente publique unité mesure	Contrat bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
BL 45	E1	350	2.49	Non aménagé			2023			x		

(1) Si mention "non fixée" = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée ou non prévue à l'aménagement
(2) Proposition de l'ONF : si année différente de celle prévue, proposition de report de la coupe par ONF; si mention SUPP proposition de suppression par ONF
(3) Porter mention "accord" ou "refus": dans ce dernier cas les modifications souhaitées et les justifications correspondantes seront explicitées dans les rubriques dédiées de la délibération (voir modèle)

Monsieur le maire sollicite le conseil pour

- Accepter la proposition de coupe présentée
  Donner tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Vote à l'unanimité

f) *Durée des amortissements*

Le passage à la maquette comptable M57 (délibération n°83/2022 du 23/09/22) a révélée des incohérences en matière de durée d'amortissement des biens de la commune. En effet, lors du changement de logiciel comptable en 2017 et en l'absence de délibération, la durée d'amortissement d'un même type de bien était variable et sans cohérence, ex : réseau AEP 30 ou 60 ans, bâtiments 10, 20 ou 30 ans, etc.
Les membres de la commission finances réunis le 28/06 dernier en présence de M Bruno LAPLACE, conseiller aux décideurs locaux (CDL) du Secrétariat Général Comptable (SGC) d'Yssingeaux ont défini une politique d'amortissement qui s'appliquerait sur le budget 2023 et pour l'avenir.
M le maire rappelle qu'en dehors des budgets Eau et Assainissement la collectivité n'est pas tenue de pratiquer l'amortissement.
De plus, le conseil garde la possibilité, par délibération, de pratiquer un amortissement spécifique sur une opération particulière.
Monsieur le maire sollicite le conseil pour :

- Adopter la politique d'amortissement telle que présentée
- Donner tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Cécile Chanteperdrix fait remarquer que si nous avions fait appels à un audit financier, comme demandé en début de mandat, cette situation serait apparue il y a trois ans. Il lui est répondu que ce point précis n'aurait pas forcément était soulevé.
La commission finances a adopté cette nouvelle politique à l'unanimité et a trouvé le tout pertinent.

Vote à l'unanimité

g) *Actualisation des demandes de subvention pour le « 4 route de Tence »*

M. le Maire indique que, par délibération n° 119/2022 du 12 décembre 2022, actualisée le 28 février 2023, le conseil a approuvé la création d'une salle d'exposition, d'un tiers lieu, d'une résidence d'artiste et de deux logements à haute performance énergétique au 4 route de Tence.

Il convient de mettre à jour les éléments financiers tel que présentés ci-après :

DEPENSES (HT)		RESSOURCES		
Etude de maîtrise d'œuvre (9,8 %)	186 866,40 €	FEDER	1 256 199,84 €	60,0%
		DSIL (phase démolition)[1]	108 570,00 €	5,2%
		Région AuRA (phase démolition) [1]	100 000 €	4,8%
Travaux	1 906 800,00 €	Région AuRA	150 163,28 €	7,2%
		Département 43 (CAP 43)	60 000,00 €	2,9%
		Fonds propres	418 733,28 €	20,0%
TOTAL	**2 093 666,40 €**	**TOTAL**	**2 093 666,40 €**	**100,0%**

[1] notifié

M. le Maire sollicite le conseil pour :

- Adopter le plan de financement tel que présenté ;
- Donner tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Vote à la majorité (4 oppositions, Mmes Perrine Barriol et Cécile Chanteperdrix, M. Frédéric Roux et Antonio Savini)

h) *4 Route de Tence Indemnités pour trouble de la jouissance*

Les travaux qui vont être menés au « 4 route de Tence » et dont la durée est estimée à 24 mois, vont de fait, générer des troubles de la jouissance pour les occupants de la copropriété. En effet, le porche sera inaccessible car utilisé pour l'installation provisoire des toilettes et du lieu de stockage du restaurant « La Trifola », un accès temporaire aux appartements devra être créé. Des nuisances de poussières, de bruits, d'utilisation, etc. vont être subies par les copropriétaires ou leurs locataires. Il apparaît donc nécessaire de fixer une indemnité du trouble de la jouissance. Cette indemnité pourrait être fixée à 33,11€ (trente-trois euros et onze centimes) par jour pour la durée des travaux, soit 24 mois, le point de départ étant le 1er ordre de service des travaux, et ne pourra excéder la somme de 24 170,30€, quelle que soit la durée réelle des travaux. Les conditions de versement seraient fixées par une convention entre la commune et le syndic de la copropriété.

M. le Maire sollicite le conseil pour :

- Adopter le montant forfaitaire journalier de l'indemnité dans les conditions précitées ;
- Autoriser la signature de la convention fixant les conditions de versement ;
- Donner tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Vote à la majorité (4 oppositions, Mmes Perrine Barriol et Cécile Chanteperdrix, MM. Frédéric Roux et Antonio Savini)

i) *Subvention à L'association « La Source Garouste »*

L'association « La Source Garouste – Annonay », à la demande de deux bénévoles originaires du Chambon, a préfiguré un atelier au Chambon sur Lignon, du 10 au 14 juillet 2023. Il s'agissait de mettre à disposition d'enfants en situation de fragilité des ateliers d'arts réguliers.

L'association sollicite une subvention d'un montant de 1 000€ afin de soutenir ce projet.

M. le Maire sollicite le conseil pour :

- Octroyer la somme de 1 000€ à l'association précitée
- Donner tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

L'atelier a été fait pour les enfants des écureuils et du CADA. Cette opération est vouée à se renouveler.

Vote à l'unanimité

j) *Avenant à la délégation de service public (DSP) Eau, présenté par M. Frédéric FIGARI – VEOLIA*

La commune du Chambon-sur-Lignon a confié à la société Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, la gestion de son service d'eau potable par un contrat de délégation par affermage du service public ayant pris effet au 1er janvier 2016 pour une durée de 15 ans.

Afin de répondre aux enjeux liés à la gestion de la ressource en eau, M. le Maire propose aux membres du conseil un avenant à ce contrat (annexe1).

M. le Maire précise que les services de la Préfecture ont été consulté sur la légalité de ce projet le 2 mars 2023 et un avis favorable a été émis le 17 mars 2023.

M. le Maire sollicite le conseil pour :

- Autoriser la signature de l'avenant tel que présenté ;
- Donner tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Présentation des enjeux de l'avenant par MM. FIGARI et BONNEFOY de VEOLIA

Lecture d'un recours gracieux par Cécile Chanteperdrix au nom des élus de la minorité (annexe2).

Un débat s'engage sur la pertinence de l'avenant.

Sur la question de la commission de délégation de service public.

M. le Maire accède à la demande de report du vote de l'avenant, propose de réunir la CDSP comme demandé et d'élire les membres de la CAO membres de la CDSP, les compositions étant similaires. Ceci afin que le vote de l'avenant puisse être proposé au prochain conseil du mois de septembre.

Réunion de la commission d'appel d'offres avant le 12 août

Vote à l'unanimité

k) *Enfouissement de réseaux*

M. le Maire informe les conseillers municipaux qu'il y a lieu de prévoir la réalisation de travaux.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire auquel la commune adhère.

Eclairage public route de Saint-Agrève et Côte de Molle

L'estimation des dépenses pour les travaux cités en objet, correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à **13 617,84€ HT**.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de 55 %, soit : **13 617,84€ x 55 % = 7 489,81€**

Cette participation pourra éventuellement être revue, en fin de travaux, pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

M. le Maire sollicite le conseil pour :

- Approuver l'avant-projet des travaux d'éclairage public route Saint-Agrève et Côte de Molle, tel que présenté ;
- Confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la Commune est adhérente ;
- Fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de 7 489,81€ et d'autoriser Monsieur le maire à verser cette somme dans la caisse du Receveur du Syndicat Départemental. Cette participation pourra être revue en fonction du décompte définitif ;
- Inscrire à cet effet la somme de 7 489,81€ au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises ;
- Donner tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Vote à l'unanimité

Enfouissement télécom route de Saint-Agrève et Côte de Molle

L'estimation des dépenses pour les travaux cités en objet, correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à **2 014,27€ HT**.
Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de **2 014,27€ - (84m x 8€ x 1,20) = 1 207,87€**
Cette participation pourra éventuellement être revue, en fin de travaux, pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

M. le Maire sollicite le conseil pour :

- Approuver l'avant-projet des travaux cité en objet, tel que présenté ;
- Confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la Commune est adhérente ;
- Fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de 1 207.87€ et d'autoriser Monsieur le maire à verser cette somme dans la caisse du Receveur du Syndicat Départemental. Cette participation pourra être revue en fonction du décompte définitif ;
- Inscrire à cet effet la somme de 1 207,87€ au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises ;
- Donner tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Vote à l'unanimité

Enfouissement télécom route du Mazet

L'estimation des dépenses pour les travaux cités en objet, correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à **24 146,87€ HT**.
Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de **24 146,87€ - (670mx8€x1.20) = 17 714,87€**
Cette participation pourra éventuellement être revue, en fin de travaux, pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

M. le Maire sollicite le conseil pour :

- Approuver l'avant-projet des travaux cité en objet, tel que présenté ;
- Confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la Commune est adhérente ;
- Fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de 17 714,87€ et d'autoriser Monsieur le maire à verser cette somme dans la caisse du Receveur du Syndicat Départemental. Cette participation pourra être revue en fonction du décompte définitif ;

- Inscrire à cet effet la somme de 17 714,87€ au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises ;
- Donner tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Vote à l'unanimité

Installation de bornes prises au lieu-dit « La Plage »

L'estimation des dépenses pour les travaux cités en objet, correspondant aux conditions économiques actuelles s'élève à **14 352,32€ HT**.
Conformément aux décisions prises par son Comité, le Syndicat Départemental peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la Commune une participation de **14 352,32 € x 55% = 7 893,78€**
Cette participation pourra éventuellement être revue, en fin de travaux, pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

M. le Maire sollicite le conseil pour :

- Approuver l'avant-projet des travaux cité en objet, tel que présenté ;
- Confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la Commune est adhérente ;
- Fixer la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de 7 893,78€ et d'autoriser Monsieur le maire à verser cette somme dans la caisse du Receveur du Syndicat Départemental. Cette participation pourra être revue en fonction du décompte définitif ;
- Inscrire à cet effet la somme de 7 893,78€ au budget primitif, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises ;
- Donner tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

Vote à l'unanimité

■ **Ressources humaines**

a) *Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe (AAP2C)*

Un agent a été admis à l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2ème classe. Afin de permettre à cet agent de bénéficier de cette promotion, il est nécessaire de créer un poste AAP2C.
M. le Maire sollicite le conseil pour :

- Autoriser la création d'un poste d'AAP2C
- Donner tout pouvoir à M. le Maire pour l'exécution de la présente.

M. le Maire ajoute qu'un agent a également était promu au grade d'agent de maîtrise.
Ces promotions seront effectives à partir du 1er aout 2023.

Vote à l'unanimité

Demande d'ajout à l'ordre du jour pour l'occupation du domaine public à la plage pour des promenades à poney

Unanimité

b) *Convention d'occupation du domaine public avec le Centre équestre d'Aunay*

M. le Maire informe les conseillers municipaux qu'il a reçu du Centre équestre Pray d'Aunay, récemment installé sur la commune, une demande afin d'utiliser une partie des terrains communaux de la plage pour promouvoir son activité et proposer des promenades en poney, les mardis du 18 juillet au 29 août 2023.

M. le Maire propose de signer une convention d'occupation du domaine public à des fins privatives et de fixer le montant de la redevance à 50€ pour la période précitée.

Unanimité

■ Questions diverses

Prochain conseil début septembre.

M. le Maire annonce que Philomène Faure nous quitte fin septembre.

Cécile Chanteperdrix évoque le sujet du sens unique les samedis.
M. le Maire explique que les commerçants ont peur d'une perte de clientèle le samedi matin. Pour l'instant il existe une circulation partagée. Cette situation est complexe, il faut réfléchir et améliorer la circulation pour l'année prochaine.

Pierre Morel relance la sortie de la gare qui est en cours et le trottoir qui va être refait avant le Barbacane. Une partie de la circulation sera redonnée aux piétons. AB2R est mandaté pour étudier la solution, il reste maintenant à chiffrer et finaliser.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil municipal est clos à 21h34

Le maire,

Jean-Michel Eyraud

MAIRIE DU CHAMBON SUR LIGNON 43400 HAUTE LOIRE

La secrétaire de séance

Sandra Picot

Procès-verbal accepté lors de la séance du conseil municipal du 14 septembre 2023

(vote à l'unanimité)
2 abstentions : MM. Roux et Savini

Publication le 19 septembre 2023

Annexe 1

Département de la Haute-Loire

Commune du Chambon-sur-Lignon

Avenant n° 1

Contrat de délégation de service public du service de l'eau potable

Entre :

La Commune du Chambon-sur-Lignon, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Michel EYRAUD agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération en date du ....., et désigné, dans ce qui suit, par « la Collectivité »,

D'une part,

Et

VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, dont le siège social est 21, rue de la Boétie - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par Monsieur Didier BENARD, Directeur de la Région Centre Est, agissant au nom et pour le compte de cette société, ci-après dénommé « le Délégataire »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

La commune du Chambon-sur-Lignon a confié à la Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux l'exploitation de son service public d'eau potable par un contrat ayant pris effet en date du 1er janvier 2016 pour une durée de 15 ans.

Afin de faire face à un enjeu de ressource majeur et particulièrement à la problématique estivale de raréfaction des ressources associée à un taux élevé de résidences secondaires, il est envisagé de mettre en place une tarification saisonnière.

Une telle tarification permettra :

- d'assurer une meilleure répartition des charges d'infrastructures et de fonctionnement des services entre les consommations d'eau en haute et basse saison grâce à la prise en compte de la forte fluctuation saisonnière de population notamment durant la période estivale ;
- de favoriser un usage plus sobre de l'eau en période d'été par le biais de la modulation du tarif en prévoyant un tarif plus élevé en période estivale d'avril à octobre ;
- d'anticiper les moyens à mettre en œuvre pour mieux contrôler les usages de l'eau du fait de la raréfaction des ressources.

Cette mise en place ne pourra se faire qu'après le déploiement du radiorelevé sur l'ensemble de la Commune, permettant d'améliorer le relevé des compteurs, notamment ceux des résidences secondaires, et d'avoir une estimation fiable des volumes consommés sur 2 périodes et ainsi d'adapter les tarifs aux bonnes assiettes de facturation.

Cette solution rendra possible une facturation sur la consommation réelle, sans dérangement pour l'abonné tout en assurant une meilleure surveillance de la consommation. Elle permettra la modernisation du service public et la maîtrise des consommations dans un contexte local de nécessité de sécurisation et de protection de la ressource.

En lien avec ce déploiement, il apparaît logique que la Commune procède au rachat des compteurs, qui sont - conformément au contrat – propriété du Délégataire, afin d'avoir une unité de propriétaire entre compteurs et modules radio.

De plus, pour préserver la ressource en lissant les prélèvements d'eau dans le Lignon et sécuriser la distribution d'eau potable, la construction d'une bâche d'eau brute est nécessaire. En effet, à ce jour, la Commune dispose pour son service d'eau potable d'une dérogation préfectorale pour le prélèvement d'eau dans le Lignon et les projections montrent que ce cours d'eau est amené à voir son débit fortement diminuer dans les années à venir. Selon l'outil Kairos développé par Veolia avec le Ministère de la Transition Écologique, l'IRSTEA et Météo-France, les projections pour la période 2045 - 2060 font état d'une baisse moyenne du débit du Lignon de 16% et d'une baisse moyenn du débit d'étiage de 47 %. Au 24 novembre 2022, le bassin versant du Haut Lignon demeure placé au niveau Alerte par le Préfet de la Haute-Loire dans son arrêté sécheresse.

Par ailleurs, l'expérience du Délégataire, dans le cadre du Contrôle des Compteurs en service par le Détendeur (CCSD), montre qu'une durée maximale 20 ans n'affecte pas les qualités de comptage. L'âge maximum des compteurs et l'obligation de leur renouvellement pourraient ainsi être portés à 20 ans au lieu de 15 ans.

La Commune et son Délégataire se sont alors rapprochés pour déterminer les conditions dans lesquelles le Délégataire pourrait procéder au financement et à la réalisation des travaux décrits ci-avant.

Les Parties ont étudié conjointement la répercussion qui résulterait de l'application de ces améliorations sur le prix global du service de l'eau potable, dans le cadre de la durée du contrat restant à courir. Il a ainsi été constaté que l'impact du coût de ces travaux conduirait à une augmentation de prix manifestement excessive (+ de 17,3% sur la FA 120) sur la durée restant à courir du Contrat. Après avoir examiné différentes hypothèses, il est apparu que la prolongation du contrat de 5 ans serait celle qui permettrait d'obtenir l'augmentation de tarif la plus raisonnable pour les abonnés.

Le projet d'avenant a ainsi pour objet :

- Le déploiement du radiorelevé et la mise en place d'une tarification saisonnière ;
- Le rachat des compteurs par la Collectivité ;
- La construction d'une bâche d'eau brute ;
- L'augmentation de l'âge maximum des compteurs à 20 ans ;
- L'élargissement des actions pouvant être portées par le fonds spécial de travaux, afin de pouvoir l'utiliser pour le transfert de propriété des compteurs et la construction de la bâche d'eau brute tout en permettant d'assurer sa destination initiale de financement des travaux de renouvellement des canalisations ou concourant à l'amélioration du rendement ;
- L'augmentation des tarifs en contrepartie des nouvelles charges supportées par le Délégataire ;
- La prolongation de la durée du contrat de 5 ans, afin de permettre l'amortissement des investissements devenus nécessaires sans une augmentation manifestement excessive des tarifs pour les abonnés.

Après avoir consulté la commission de l'article L1411-6 du CGCT et conformément à l'article L.3135-1 du code de la commande publique, les Parties ont décidé de réviser les stipulations contractuelles les liant pour tenir compte de ces modifications..

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 - Relevé à distance des compteurs

a - Mise en place du radio relevé

Le Délégataire prend en charge l'équipement des 2065 compteurs actifs des abonnés du service d'eau potable de la Collectivité avec des dispositifs de relevé à distance de la consommation d'eau dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

Ce système consiste à équiper chaque compteur d'un module radio fixé sur le compteur afin de permettre le relevé du compteur à distance par simple passage de l'agent releveur à proximité.

A l'occasion de la pose des modules radio, les compteurs non compatibles seront systématiquement renouvelés par le Délégataire.

Dans certaines configurations spécifiques (éloignement, enfouissement des compteurs, écran radio,...) ou dans le cas où l'abonné refuse d'être équipé, les compteurs seront soit relevés manuellement soit, une carte T affranchie sera laissée dans la boîte aux lettres de l'abonné pour assurer l'auto relevé de son compteur et transmettre l'index relevé .

b - Modalités de facturation

Pour prendre en compte le relevé semestriel des compteurs dès la fin du déploiement du radio-relevé ainsi que les nouvelles périodes de facturation en vue de la mise en place de la tarification saisonnière, l'article 40.2 relatif à la périodicité de la facturation est remplacé comme suit :

"Après l'équipement des compteurs en module radio dans le délai de 24 mois défini précédemment, le Délégataire procède au relevé des compteurs semestriellement, préalablement à chaque facturation, soit :

- Au mois de mai permettant d'établir sur le même mois la facturation prenant en compte la consommation réelle pour la période du mois de novembre N-1 au mois d'avril N et l'abonnement du semestre de mai à octobre N.
- Au mois de novembre permettant d'établir sur le même mois la facturation prenant en compte la consommation réelle pour la période du mois de mai N au mois de novembre N et l'abonnement du mois de novembre N au mois d'avril N+1.

L'utilisation effective du radio relevé des compteurs pour la facturation aura lieu au plus tard à l'échéance de facturation suivant l'expiration du délai d'équipement des compteurs des abonnés.

Le Délégataire informe la Collectivité avant la mise en service effective des dispositifs de radio relevé des compteurs.

Avant l'équipement des compteurs en module radio, le Délégataire procède comme précédemment au relevé des compteurs une fois par an.

Pour les gros consommateurs ou industriels, le Délégataire est autorisé à émettre des factures à une fréquence plus rapprochée.

Enfin, pour tous les abonnés qui le demandent, le Délégataire doit mettre en place une mensualisation du règlement des factures semestrielles."

c - formule de variation applicables pendant la durée du contrat

Pour tenir compte des nouvelles périodes de facturation, L'article 41.2 est ainsi modifié :

"Les tarifs de l'abonnement, du m^3 consommé et de la redevance incendie visés à l'article 39.2 ci-dessus, sont indexés en amont de chaque période semestrielle de consommation, soit au 1er avril et au 1er octobre par application des formules suivantes :

[...]"

d - Renouvellement

Le Délégataire prend en charge l'entretien et le renouvellement des modules radio. Ces travaux sont réalisés dans le cadre de l'article 35.2 relatif aux travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel.

Le Délégataire assure également, à ses frais, l'élimination des modules radio hors service conformément à la réglementation sur les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005).

e - Statuts des biens

Les modules radio, comme les compteurs, sont propriété de la Collectivité.

Les modules radio sont des biens dédiés au service qui seront remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat (biens de retour).

f - Fichier des abonnés

L'article 14.2 est modifié comme suit :

Le fichier des abonnés comprend au minimum pour chaque abonné le numéro du compteur et le numéro de série du module radio.

g - Accès aux propriétés privées

En cas d'impossibilité d'équipement des compteurs en modules radio pour des raisons indépendantes de la volonté du Délégataire, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer dans la propriété les agents du Délégataire ou pour des raisons sanitaires, celui-ci notifiera à la Collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou de faire constater cette impossibilité.

A l'expiration du délai fixé à l'article 1.a pour l'équipement des compteurs des abonnés, la Collectivité et le Délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner le cas des abonnés dont le compteur n'a pas pu être équipé.

h - bordereau des prix

Les nouveaux points de comptages, suite à une demande de raccordement au réseau public, seront équipé de modules permettant le radio relevé du compteur.

Les frais d'installation sont à la charge de l'usager. Le bordereau de travaux annexé au contrat initial est complété des articles suivants :

Désignation de l'article	Prix unitaire (€.HT)
Fourniture d'un module radio G3 prémonté sur un compteur (hors fourniture du compteur) programmé en mode bidirectionnel (radio et LoRaWAN)	37,22 €.HT
Fourniture et pose d'un module radio G3 programmé en mode bidirectionnel (radio et LoRaWAN) et à installer sur un compteur en place.	58,55 €.HT
Fourniture et pose d'un répéteur de cave pour relayer le signal du module radio.	48,52 €.HT

Article 2 - Rachat du parc compteurs

Le parc compteurs est aujourd'hui propriété du Délégataire.

Dans une logique d'unité de propriété entre compteurs et modules radio, il est convenu que la Collectivité rachète au Délégataire les compteurs abonnés dont la valeur nette comptable au 31 décembre 2022 est fixée à la somme de 43 780 €.HT.

Le rachat intervient dès la date d'effet du présent contrat.

Étant donné que le fonds spécial de travaux au 31/12/2022 présente un solde excédentaire, il est convenu que le montant de ce rachat est pris en charge dans le cadre de ce dernier.

Article 3 - Facturation saisonnière

Après le déploiement du radiorelevé sur l'ensemble des compteurs, et la facturation de 4 semestres, permettant de déterminer les assiettes de consommation pour chaque période, le Délégataire transmettra une proposition de tarification saisonnière.

Identification des assiettes sur 2024 et 2025, discussion en 2026 pour application tarification saisonnière.

Article 4 - Renouvellement des compteurs d'un âge supérieur à 20 ans

Conformément à la réglementation relative aux instruments de mesure utilisés dans le cadre d'une transaction commerciale (en application de l'arrêté du 6 mars 2007), le Délégataire réalise des contrôles réguliers du parc des compteurs installés, dont celui de la Collectivité. Parmi les méthodes proposées, le Délégataire a retenu le Contrôle des Compteurs en service par le Détendeur :

- Les compteurs dont le diamètre est compris entre 15 et 30 mm font l'objet d'un contrôle statistique, sur des lots préalablement constitués ;
- Les compteurs de diamètre supérieur à 30 mm font l'objet d'un contrôle unitaire.

Pour effectuer ce contrôle, le laboratoire de métrologie des compteurs du Délégataire, accrédité COFRAC et agréé par la DIRECCTE, est sollicité pour l'analyse des échantillons de compteurs sur l'ensemble du territoire français. La procédure de contrôle des compteurs répond à la norme ISO 17020.

De par ces contrôles, il apparaît que les compteurs posés par le Délégataire restent conformes jusqu'à un âge de 20 ans. Le renouvellement de ces derniers n'est par conséquent plus une obligation dès lors qu'ils atteignent un âge de 15 ans, ce qui était actuellement prévu contractuellement à l'Article 26.4.1.

Cet article est par conséquent modifié par ce qui suit :

« Les compteurs sont obligatoirement remplacés :
[...]
- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils comptent plus de vingt ans."

Article 5 - Fonds spécial de travaux

Pour tenir compte des nouvelles actions pouvant être portées par le fonds spécial de travaux, le 3ème alinéa de l'article 12.3 du contrat est modifié de la façon suivante :

"Ces travaux sont destinés :
- au renouvellement des canalisations,
- aux travaux concourant à l'amélioration du rendement,
- aux travaux permettant de réduire l'impact des prélèvements sur le milieu naturel,
- au rachat du parc compteurs.

Il est précisé que le Délégataire récupérera la TVA via la Collectivité. La TVA ainsi encaissée viendra au crédit du compte en compensation de la TVA déboursée.

Article 6 - Rémunération du Délégataire

Les modifications apportées par cet avenant n'ont pas d'impact sur les tarifs en vigueur à la date de prise d'effet.

Article 7 - Entrée en vigueur

Pour limiter l'impact sur la facture des usagers du service de l'eau, le présent avenant prolonge de cinq ans la durée de l'affermage tel que défini à l'article 4 du contrat initial.

Le présent avenant prendra effet le 1er septembre 2023 ou au plus tard le jour où il aura acquis son caractère exécutoire si cette date est postérieure.

Article 8 - Dispositions antérieures

Toutes les clauses et dispositions du contrat initial non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Article 9 - Pièces annexées au présent avenant

Est annexé au présent avenant :

- le compte d'exploitation prévisionnel
- la valorisation comptable du parc compteurs
- la description de la bâche d'eau brute

A ....., le	*A Vaulx-en-Velin, le .....*
Pour la Collectivité	*Pour le délégataire*
Le Maire	*Le Directeur Régional de Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux*
Jean-Michel EYRAUD	*Didier BENARD*

Annexe 2

Texte délib avenant Véolia, 18/07/2023

Compte tenu de l'importance d'une telle décision, nous vous demandons de retirer ce projet de délibération de l'ordre du jour d'aujourd'hui, et de nous le représenter lors du prochain CM.
Cet avenant nous a été transmis vendredi 14 juillet dernier, et il est littéralement impossible en 2 jours ouvrés de pouvoir vérifier, comparer, évaluer ce qu'il implique pour la collectivité et les usagers.

Par ailleurs, il semble qu'un certain nombre d'éléments règlementaires ne soient pas respectés.
Enfin, sur le fond, beaucoup d'aspects nous semblent extrêmement flous.

Les éléments règlementaires :
Dans la conclusion de l'Exposé liminaire (page 4), il est indiqué que « *la commission de l'article L1411-6 du CGCT » a été consultée* et que cet avenant est *rédigé « conformément à l'article L 3135-1 du Code de la commande publique ».*
Quelqu'un a-t-il pris la peine de lire les articles concernés ?
Nous l'avons fait. Voilà ce qu'indique l'article L1411-6 du CGCGT :

« Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.
Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ***entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article*** *L. 1411-5. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis. »*
L'avenant que vous nous proposez ne mentionne pas beaucoup d'informations en termes de montants, mais on peut quand même légitimement imaginer qu'augmenter la durée d'une DSP du tiers de sa durée initiale entraînera une augmentation supérieure à 5 % du montant global !
Où il est alors question de la fameuse commission consultée… l'article L1411-5 en décrit la composition 'minimale' :
« Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal ***élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste****.*
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

Nous ne nous souvenons pas qu'une telle commission ait été élue... et encore moins qu'elle ait été réunie !